

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-875

présenté par

M. Orphelin, Mme Bagarry, Mme Gaillot, M. Villani, M. Taché, Mme Forteza et Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**I. – L'article 278-0 *bis* est complété par un N ainsi rédigé :

« N. – À compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, la fourniture de biens issus d'une activité de réparation ou de réemploi au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, de biens reconditionnés et de biens d'occasion. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer temporairement une TVA à taux réduit de 5,5 % sur les biens issus de la réparation, du réemploi, du reconditionnement ou de la seconde main. Cette mesure donnerait un coup d'accélérateur à ces filières d'avenir qui contribuent indéniablement à la transition écologique par le principe de la sobriété dans la consommation de ressources naturelles tout en favorisant l'emploi local.